

No. 482

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
ITALY**

**Guarantee Agreement (with annexed Loan Regulations No. 4
and Loan Agreement between the Bank and Cassa per
opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia
meridionale (Cassa per il Mezzogiorno). Signed at
Washington, on 10 October 1951**

Official text: English.

*Filed and recorded at the request of the International Bank for Reconstruction and
Development on 9 February 1953.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
ITALIE**

**Contrat de garantie (avec, en annexe, le Règlement n°4 sur
les emprunts, et le Contrat d'emprunt entre la Banque
et la Cassa per opere straordinarie di pubblico interesse
nell'Italia meridionale (Cassa per il Mezzogiorno). Signé
à Washington, le 10 octobre 1951**

Texte officiel anglais.

*Classé et inscrit au répertoire à la demande de la Banque internationale pour la
reconstruction et le développement le 9 février 1953.*

No. 482. GUARANTEE AGREEMENT¹ BETWEEN THE REPUBLIC OF ITALY AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 10 OCTOBER 1951

AGREEMENT, dated October 10, 1951, between REPUBLIC OF ITALY (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Cassa per opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia meridionale (Cassa per il Mezzogiorno) (hereinafter called the Borrower), which agreement and the Schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in the aggregate principal amount of Ten Million Dollars (\$10,000,000) on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agrees to guarantee such Loan and the obligations of the Borrower in respect thereof; and

WHEREAS in the Loan Agreement the Bank and the Borrower have agreed to accept all the provisions of Loan Regulations No.4,³ dated December 6, 1950, a copy of which has been furnished to the Guarantor, subject, however, to the modifications of said Loan Regulations set forth in Schedule 3⁴ to the Loan Agreement, said Loan Regulations as so modified being hereinafter called the Loan Regulations; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to guarantee such Loan and the obligations of the Borrower in respect thereof;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of the Loan Regulations with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ Came into force on 4 September 1952, upon notification by the Bank to the Government of Italy.

² See p. 392 of this volume.

³ See p. 390 of this volume.

⁴ See p. 406 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 482. CONTRAT DE GARANTIE¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'ITALIE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 10 OCTOBRE 1951

CONTRAT, en date du 10 octobre 1951, entre la RÉPUBLIQUE D'ITALIE (ci-après dénommée « le Garant »), et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date, conclu entre la Banque et la Cassa per opere straordinaria di pubblico interesse nell'Italia meridionale (Cassa per il Mezzogiorno) (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'Emprunt », ² la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt d'un montant total en principal de dix millions de dollars (\$ 10.000.000), aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'Emprunt, mais seulement à la condition que le Garant consente à garantir ledit Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives ;

CONSIDÉRANT que, dans le Contrat d'Emprunt, la Banque et l'Emprunteur sont convenus d'accepter toutes les dispositions du Règlement n°4 ³ sur les emprunts, en date du 6 décembre 1950, dont un exemplaire a été remis au Garant, sous réserve, toutefois, des modifications qui y sont apportées par l'annexe 3⁴ du Contrat d'Emprunt, le Règlement ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »,

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'Emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir ledit Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de Garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement sur les emprunts et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat de Garantie.

¹ Entré en vigueur dès la notification par la Banque au Gouvernement de l'Italie, le 4 septembre 1952.

² Voir p. 393 de ce volume.

³ Voir p. 391 de ce volume.

⁴ Voir p. 407 de ce volume.

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the respective terms which are defined in Article I of the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest, commitment charge and service charge, if any, on the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Guarantee Agreement, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the amount of currency of the Guarantor available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures payable in such currency and required for carrying out the Plan, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such amounts of currency of the Guarantor as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor or any Agency as security for any external debt, such lien shall *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of and interest and other charges on the Loan and the Bonds and that in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect; provided, however, that this Section shall not apply to (a) any lien created on any property at the time of purchase thereof solely as security for the payment of the purchase price of such property; (b) any lien on commercial goods to secure debt maturing not more than one year after its incurrence and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (c) any lien created by the Banca d'Italia on any of its assets in the ordinary course of its banking business to secure any indebtedness maturing not more than one year after its incurrence.

Paragraphe 1.02. Les diverses expressions dont la définition est donnée à l'article premier du Contrat d'Emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat de Garantie, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare, par les présentes, garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et des commissions éventuelles d'engagement et de compensation y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et conventions souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'Emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ou restriction des stipulations du paragraphe 2.01 du présent Contrat de Garantie, il est expressément stipulé que, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les montants en monnaie du Garant dont l'Emprunteur dispose ne suffiront pas pour acquitter les dépenses payables en cette monnaie qui, d'après les évaluations, sont nécessaires à l'exécution du Plan, le Garant prendra des mesures satisfaisantes de l'avis de la Banque, afin de fournir ou de faire fournir sans retard à l'Emprunteur les sommes en monnaie du Garant dont il aura besoin pour couvrir lesdites dépenses.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt, sous la forme d'une sûreté constituée sur des biens publics. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens du Garant ou d'une Agence, devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions, le remboursement de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas : *a)* à la constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; *b)* à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente desdites marchandises, ou *c)* à la constitution, par la Banca d'Italia, dans le cadre normal de ses activités bancaires, d'une sûreté sur l'un quelconque de ses avoirs pour garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée.

Section 3.02. (a) The Bank and the Guarantor shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territory of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof; and the Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall interfere with or threaten to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor will at the request of the Bank afford to the Bank all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territory of the Guarantor for purposes consistent with the spirit and purposes of the Loan.

Section 3.03. The Guarantor covenants that the principal of and interest and other charges on the Loan and the Bonds will be paid without deduction for and free from any taxes, fees or charges imposed by the Guarantor or by any Agency or by any taxing authority thereof or therein and will be paid free from all restrictions of the Guarantor or any Agency. The foregoing provisions of this Section shall not apply to taxation of, or charges or fees upon, payments under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. The Guarantor covenants that the Loan Agreement and the Bonds and the Guarantee Agreement will be free of any issue, stamp or other tax, fee or charge imposed by the Guarantor or any Agency or any taxing authority thereof or therein.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister for the Treasury of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing to act in his stead, are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The Guarantor shall take such action as shall be necessary to enable the Borrower to carry out all its obligations under the Loan Agreement

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque consulteront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service ; le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) A la demande de la Banque, le Garant donnera aux représentants accrédités de celle-ci toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque des territoires du Garant à toutes fins compatibles avec l'esprit et l'objet de l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs de tout impôt, taxe ou droit perçu par le Garant ou l'une de ses Agences ou autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part du Garant ou d'une Agence. La clause ci-dessus du présent paragraphe ne s'applique pas à la perception d'impôts, de taxes ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 3.04. Le Contrat d'Emprunt, les Obligations et le Contrat de Garantie seront francs de toute taxe d'émission, ainsi que de tout droit de timbre ou autre droit perçu par le Garant ou l'une de ses Agences ou autorités fiscales.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Ministre des finances du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit pour le remplacer, seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Paragraphe 5.01. Le Garant prendra les mesures voulues pour permettre à l'Emprunteur de s'acquitter des obligations qu'il tient du Contrat d'Emprunt

and, until termination of this Agreement pursuant to Section 9.05 of the Loan Regulations, shall continue the Cassa in existence with all the powers and resources necessary for the carrying out of such obligations or shall assign the carrying out of such obligations to another Agency with all the powers and resources necessary therefor.

Article VI

Section 6.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor : Ministry of the Treasury, Via XX Settembre, Rome, Italy.

For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N.W., Washington 25, D.C., United States of America.

Section 6.02. The Minister for the Treasury of the Guarantor in office at the time in question is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

Section 6.03. In this Guarantee Agreement any reference to the Minister for the Treasury of the Guarantor shall include a reference to any Minister of the Guarantor for the time being acting for or on behalf of the Minister for the Treasury of the Guarantor.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Italy :

By Minister for the Treasury

By Alberto TARCHIANI

Ambassador of Italy to the United States of America

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK

President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 6 DECEMBER 1950

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 153, p. 223.*]

et, jusqu'à l'extinction du présent Contrat de Garantie, conformément au paragraphe 9.05 du Règlement sur les emprunts, il maintiendra la Cassa en existence avec tous les pouvoirs et ressources nécessaires pour exécuter lesdites obligations, ou il transférera la charge d'exécuter ces obligations à une autre Agence, avec tous pouvoirs et ressources indispensables à cet effet.

Article VI

Paragraphe 6.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant : Ministère des Finances, Via XX Settembre, Rome (Italie).

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, D.C. (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 6.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des Finances du Garant en fonctions à l'époque considérée.

Paragraphe 6.03. Toute mention, dans le présent Contrat de Garantie, du Ministre des Finances du Garant vaudra mention du Ministre du Garant agissant, à un moment donné, pour ledit Ministre des Finances ou en son nom.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de Garantie, en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République d'Italie :

Pour le Ministre des Finances

(Signé) Alberto TARCHIANI

Ambassadeur d'Italie aux États-Unis d'Amérique

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président

(Signé) Eugene R. BLACK

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 6 DÉCEMBRE 1950

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE AUX EMPRUNTEURS
AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 158, p. 224.]

LOAN AGREEMENT

AGREEMENT, dated October 10, 1951, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and CASSA PER OPERE STRAORDINARIE DI PUBBLICO INTERESSE NELL'ITALIA MERIDIONALE (CASSA PER IL MEZZOGIORNO) (hereinafter called the Borrower).

WHEREAS the Government of Italy has adopted a ten-year Plan for the development of Southern Italy to be executed by the Borrower ; and

WHEREAS the development of Southern Italy to be achieved by the Plan will create a demand for additional dollar imports ; and

WHEREAS the Bank has indicated its willingness to participate in financing the dollar impact of the ten-year Plan for the development of Southern Italy, the extent of such participation to be determined from time to time by agreement between the Bank, the Borrower and the Government of Italy in the light of all relevant considerations including progress made in carrying out the Plan and the Italian economic situation ; and

WHEREAS it has been determined that the initial Bank financing shall be in the amount of ten million dollars (\$10,000,000).

NOW THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in this Agreement or any Schedule thereto :

(1) The term "Cassa" means Cassa per opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia meridionale (Cassa per il Mezzogiorno).

(2) The term "Borrower" includes any department or agency of the Guarantor which may be charged by the Guarantor, upon dissolution of the Cassa or otherwise, with the carrying out of the obligations of the Borrower hereunder.

(3) The term "Plan" means the ten-year plan for the economic and social advancement of Southern Italy, provided for in Law No. 646 of the Republic of Italy dated the 10th of August 1950, and as further described in Schedule 2¹ to this Agreement.

(4) The term "Supplementary Projects" means the projects for the development of Southern Italy which shall be agreed upon by the Bank and the Borrower pursuant to Section 4.06 of this Agreement.

(5) The term "Projects Account" means the account of the Borrower established pursuant to Section 4.05 of this Agreement.

(6) The term "Agency" means any political subdivision of the Guarantor or any instrumentality of the Guarantor or of a political subdivision of the Guarantor and shall include any institution or organization a majority interest in which at the time referred

¹ See p. 404 of this volume.

CONTRAT D'EMPRUNT

CONTRAT, en date du 10 octobre 1951, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la CASSA PER OPERE STRAORDINARIE DI PUBBLICO INTERESSE NELL'ITALIA MERIDIONALE (CASSA PER IL MEZZOGIORNO) (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

CONSIDÉRANT que le Gouvernement italien a adopté un Plan décennal pour la mise en valeur du sud de l'Italie qui sera exécuté par l'Emprunteur ;

CONSIDÉRANT que la mise en valeur du sud de l'Italie conformément au Plan entraînera une demande supplémentaire d'importations payables en dollars ;

CONSIDÉRANT que la Banque a fait connaître qu'elle était disposée à participer au financement des dépenses en dollars entraînées par le Plan décennal pour la mise en valeur du sud de l'Italie, dans la mesure qui sera fixée de temps à autre par convention passée entre la Banque, l'Emprunteur et le Gouvernement italien, compte tenu de toutes les considérations pertinentes, notamment de l'avancement des travaux d'exécution du Plan et de la situation économique de l'Italie ;

CONSIDÉRANT que le financement initial fourni par la Banque a été fixé à dix millions de dollars (\$ 10.000.000) ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les expressions suivantes ont, dans le présent Contrat et dans ses annexes, le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1) L'expression « la Cassa » désigne la Cassa per opere straordinaria di pubblico interesse nell'Italia meridionale (Cassa per il mezzogiorno).

2) L'expression « l'Emprunteur » comprend tout département ou agence du Garant qui pourra être chargé par ce dernier, par suite de la dissolution de la Caisse ou pour une autre raison, d'exécuter les obligations que le présent Contrat met à la charge de l'Emprunteur.

3) L'expression « le Plan » désigne le plan décennal pour le progrès économique et social du sud de l'Italie, prévu dans la loi n° 646 de la République d'Italie, en date du 10 août 1950 et qui est décrit de façon plus détaillée à l'annexe 2¹ du présent Contrat.

4) L'expression « les Projets complémentaires » désignent les projets de mise en valeur du sud de l'Italie que la Banque et l'Emprunteur adopteront d'un commun accord conformément au paragraphe 4.06 du présent Contrat.

5) L'expression « le compte des Projets » désigne le compte ouvert au nom de l'Emprunteur conformément au paragraphe 4.05 du présent Contrat.

6) L'expression « Agence » désigne une subdivision politique du Garant ou un service du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques et comprend tout établissement ou organisme dans lequel, à l'époque considérée, le Garant ou l'une de ses subdivisions

¹ Voir p. 405 de ce volume.

to is owned directly or indirectly by the Guarantor or a political subdivision of the Guarantor, or all or substantially all of whose obligations are guaranteed by the Guarantor or a political subdivision of the Guarantor, or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Guarantor or a political subdivision of the Guarantor, as the case may be.

(7) The term "Loan Regulations" means Loan Regulations No. 4¹ of the Bank, dated December 6, 1950, subject however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3² to this Agreement.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, the sum of ten million dollars (\$10,000,000).

Section 2.02. The parties to this Agreement accept all the provisions of the Loan Regulations, a copy of which has been furnished to the Borrower, with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge as provided in Section 2.02 of the Loan Regulations at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of four and one-half per cent ($4\frac{1}{2}$ %) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Interest and commitment charge shall be payable in dollars semi-annually on May 1 and November 1 in each year.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal of the Loan in dollars in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1³ to this Agreement.

Article III

PURPOSE OF LOAN

Section 3.01. The purpose of the Loan is to assist the Borrower and the Republic of Italy in promoting the economic and social development of Southern Italy by supplying part of the foreign exchange requirements resulting directly and indirectly from the carrying out of the initial stages of the Plan and by making available for the Supplementary Projects the lira equivalent of the Loan.

¹ See p. 390 of this volume.

² See p. 406 of this volume.

³ See p. 404 of this volume.

politiques possède directement ou indirectement une participation lui assurant la majorité, ou dont la totalité ou la quasi-totalité des obligations est garantie par le Garant ou l'une de ses subdivisions politiques, ou encore dont l'activité s'exerce essentiellement dans l'intérêt ou pour le compte du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, suivant le cas.

7) L'expression « le Règlement sur les emprunts » désigne le Règlement n° 4¹ de la Banque sur les emprunts, en date du 6 décembre 1950, sous réserve, toutefois, des modifications qui y sont apportées par l'annexe 3² du présent Contrat.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de dix millions de dollars (\$ 10.000.000).

Paragraphe 2.02. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement sur les emprunts, dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, la commission d'engagement prévue au paragraphe 2.02 du Règlement sur les emprunts, au taux de trois-quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ %) par an.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de quatre et demi pour cent ($4\frac{1}{2}$ %) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 2.05. Les intérêts et la commission d'engagement seront payables, semestriellement, les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt en dollars, conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1³ du présent Contrat.

Article III

BUT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. Le but de l'Emprunt est d'aider l'Emprunteur et la République d'Italie à favoriser le développement économique et le progrès social du sud de l'Italie, en fournissant une partie des devises étrangères que nécessitera directement ou indirectement la réalisation des premières étapes du Plan et en procurant pour les Projets complémentaires la contre-valeur en liras de l'Emprunt.

¹ Voir p. 391 de ce volume.

² Voir p. 407 de ce volume.

³ Voir p. 405 de ce volume.

Article IV

WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF LOAN AND USE OF LIRA EQUIVALENT

Section 4.01. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as hereinafter and in the Loan Regulations provided, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth herein and in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Borrower shall be entitled to make withdrawals in dollars from the Loan Account from time to time of such amounts as shall, together with amounts previously so withdrawn, bear the same ratio to \$10,000,000 as amounts provided by the Borrower and expended on the carrying out of the Plan (other than the Supplementary Projects) since July 1, 1950, shall bear to 100 billion lire.

Section 4.03. When the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Loan Account, the Borrower shall deliver to the Bank a written application in such form, and containing such statements and agreements, as the Bank shall reasonably request. The Borrower shall furnish to the Bank such documents and other evidence in support of the application as the Bank shall reasonably request, whether before or after the Bank shall have permitted any withdrawal requested in the application. Each application and the accompanying documents must be sufficient in form and substance to satisfy the Bank that the Borrower is entitled to withdraw from the Loan Account the amount applied for.

Section 4.04. Since the rate at which Loan proceeds are withdrawn affects the cost to the Bank of holding funds at the Borrower's disposal, applications for withdrawal, with the necessary documentation, as in this Article provided, shall, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, be made promptly in relation to expenditures for the Plan.

Section 4.05. Each withdrawal hereinabove provided for shall be paid by the Bank to or on the order of the Banca d'Italia which shall thereupon transfer an amount in lire, equivalent to the amount so withdrawn, upon the order of the Borrower, to the Projects Account. The Projects Account shall be an account in the name of the Borrower in an Italian commercial bank of national character which shall have been selected by the Borrower and which shall have agreed to such arrangements with respect to withdrawals from the Projects Account as shall be satisfactory to the Bank. The Borrower shall in each application for a withdrawal state the conversion rate between the dollar and the lira on the basis of which such transfer shall be made in respect of such withdrawal and the making of such withdrawal shall be subject to the approval of such rate by the Bank.

Section 4.06. (a) The amounts so transferred to the credit of the Borrower in the Projects Account shall be used by it for assisting in the financing of Supplementary Projects in Southern Italy which will contribute to the development of that region. Such financing and the arrangements in respect thereof and of withdrawals from the Projects Account shall be in accordance with such criteria and procedures as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower. Amounts in the Projects Account shall be used or

Article IV

TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT ET UTILISATION DE LA CONTRE-VALEUR EN LIRES

Paragraphe 4.01. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu ci-après et dans le Règlement sur les emprunts, sous réserve des pouvoirs d'annulation du montant de l'Emprunt et de retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements, énoncés dans le présent Contrat et dans ce Règlement.

Paragraphe 4.02. L'Emprunteur sera en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt des montants en dollars représentant, avec les montants déjà prélevés, un pourcentage de \$ 10.000.000 égal au pourcentage de 100 milliards de livres que représenteront les montants fournis par l'Emprunteur, qui auront été dépensés pour l'exécution du Plan (à l'exclusion des Projets complémentaires) depuis le 1^{er} juillet 1950.

Paragraphe 4.03. Lorsque l'Emprunteur voudra effectuer un prélèvement sur le compte de l'Emprunt, il devra remettre à la Banque une demande écrite qui revêtira la forme et contiendra les déclarations et engagements que la Banque pourra raisonnablement exiger. L'Emprunteur fournira à la Banque à l'appui de sa demande les documents et autres justifications que la Banque pourra raisonnablement exiger avant d'autoriser ou après avoir autorisé le prélèvement demandé. Les demandes et les documents annexés devront donner satisfaction à la Banque tant pour la forme que pour le fond, en établissant que l'Emprunteur est en droit de prélever le montant qu'il demande sur le compte de l'Emprunt.

Paragraphe 4.04. Étant donné que la cadence à laquelle les fonds provenant de l'Emprunt sont prélevés influe sur les frais faits par la Banque pour tenir des fonds à la disposition de l'Emprunteur, les demandes de tirage, accompagnées des documents nécessaires prévus au présent article, devront, sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, être déposées le plus tôt possible par rapport aux dates des dépenses effectuées pour le Plan.

Paragraphe 4.05. Chacune des sommes prélevées comme il est prévu ci-dessus sera versée par la Banque à la Banca d'Italia ou à l'ordre de cette dernière qui virera ensuite au compte des Projets, sur l'ordre de l'Emprunteur, un montant de livres équivalant à la somme ainsi prélevée. Le compte des Projets sera un compte ouvert au nom de l'Emprunteur dans une banque commerciale italienne de caractère national que l'Emprunteur aura choisie et qui aura accepté, à l'égard des prélèvements effectués sur le compte des Projets, des arrangements jugés satisfaisants par la Banque. L'Emprunteur devra mentionner dans chaque demande de prélèvement le taux de conversion des dollars en livres sur la base duquel le virement sera fait pour ce prélèvement et le prélèvement sera subordonné à l'approbation de ce taux par la Banque.

Paragraphe 4.06. a) L'Emprunteur devra utiliser les montants ainsi virés à son crédit dans le compte des Projets, pour aider au financement des Projets complémentaires dans le sud de l'Italie qui contribueront à la mise en valeur de cette région. Ce financement et les arrangements qui seront pris à son égard et pour les prélèvements sur le compte des Projets devront être conformes aux critères et aux méthodes dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus. Les montants inscrits au compte des Projets

withdrawn by the Borrower only for the financing of Supplementary Projects in accordance with such arrangements, except as the Bank and the Borrower may otherwise agree.

(b) The arrangements, referred to in sub-paragraph (a) of this Section 4.06, for the financing of a Supplementary Project shall in any event include the reservation by the Borrower of rights adequate to protect the interests of the Borrower and the Bank, including, without limitation, the right to require that the proceeds of such financing shall be used exclusively in the carrying out of such Supplementary Project, the right to require that the Supplementary Project be carried out and completed with due diligence and efficiency and in accordance with sound engineering and financial standards, the right to inspect such Supplementary Project, and the right to obtain all such information as the Borrower shall reasonably request relating to any of the foregoing and to the operation and financial condition of such Supplementary Project and, to the extent relevant thereto, of the enterprise which shall construct and operate it. Such right shall include appropriate provision whereby further access by such enterprise to the proceeds of such financing may be suspended or terminated by the Borrower upon failure by such enterprise to carry out the terms upon which such financing shall have been granted.

Article V

BONDS

Section 5.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 5.02. The Director General of the Borrower, and such person or persons as he shall appoint in writing to act in his stead, are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article VI

PARTICULAR COVENANTS

Section 6.01. (a) The Borrower shall cause the Plan to be carried out with due diligence and efficiency and in accordance with sound engineering practices.

(b) The Borrower shall maintain, or cause to be maintained, books, accounts and records adequate to show the progress of the Plan and the Supplementary Projects and the operation and financial condition of the Supplementary Projects; shall at the request of the Bank enable, or take such steps as shall be necessary to enable, the Bank's accredited representatives to examine the sites, works and construction included in the Plan and the Supplementary Projects, the operation thereof, and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the Plan and the Supplementary Projects, and the operation thereof.

ne seront utilisés ou prélevés par l'Emprunteur que pour le financement des Projets complémentaires conformément auxdits arrangements, sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur.

b) Dans les arrangements visés à l'alinéa *a* du présent paragraphe 4.06, qui seront pris en vue du financement d'un Projet complémentaire, l'Emprunteur devra en tout cas se réserver des droits suffisants pour protéger ses intérêts et ceux de la Banque, y compris, sans que cette énumération soit limitative, le droit d'exiger que les fonds provenant de ce financement soient employés exclusivement à l'exécution du Projet complémentaire, le droit d'exiger que ce Projet soit exécuté et achevé avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière, le droit d'inspecter les travaux d'exécution du Projet complémentaire et le droit d'obtenir tous renseignements que l'Emprunteur pourra raisonnablement demander sur l'une des questions susmentionnées et sur l'exploitation et la situation financière des installations relevant du Projet complémentaire et, dans la mesure nécessaire aux effets ci-dessus, sur l'exploitation et la situation financière de l'entreprise qui construira et exploitera lesdites installations. Ce droit comprendra la faculté pour l'Emprunteur de retirer temporairement ou définitivement à cette entreprise la possibilité d'effectuer des prélèvements sur le montant du financement si elle ne se conforme pas aux conditions d'octroi dudit financement.

Article V

OBLIGATIONS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 5.02. Le Directeur général de la Cassa per il Mezzogiorno (l'Emprunteur) et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit pour le remplacer, seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article VI

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 6.01. a) L'Emprunteur fera exécuter le Plan avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions et suivant les règles de l'art.

b) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres, comptes et états permettant de suivre la marche des travaux d'exécution du Plan et des Projets complémentaires ainsi que l'exploitation des installations comprises dans les Projets complémentaires et leur situation financière ; il devra, à la demande de la Banque, donner la possibilité ou prendre les mesures nécessaires pour donner la possibilité aux représentants accrédités de la Banque d'inspecter les chantiers, usines et travaux du Plan et des Projets complémentaires, l'exploitation des installations prévues et tous livres ou pièces s'y rapportant ; et il fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur le Plan et les Projets complémentaires ainsi que sur l'exploitation des installations qu'ils prévoient.

(c) The operations and transactions of the Borrower in connection with the Supplementary Projects shall be administered and accounted for by the Borrower separately from its other activities.

(d) The Borrower shall exercise its rights in relation to each Supplementary Project in such manner as to ensure the carrying out and completion of such Project, by the enterprise which shall have contracted to construct it, with due diligence and efficiency and in accordance with sound engineering and financial practices.

Section 6.02. (a) The Borrower and the Bank shall co-operate fully to assure that the purposes of the Loan and this Agreement shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower such information shall include information with respect to its operations and financial condition.

(b) The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall interfere with, or threaten to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Section 6.03. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on assets of the Borrower. To that end, the Borrower specifically undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien shall *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect. However, this Section shall not apply to any lien created on any property at the time of purchase thereof solely as security for the payment of the purchase price of such property.

Section 6.04. The Borrower shall pay or cause to be paid any and all taxes, duties, charges or fees that shall be imposed on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Bonds or the Guarantee Agreement, or that shall be imposed by the Guarantor or by any Agency or by any taxing authority thereof or therein upon this Agreement, the Bonds or the Guarantee Agreement, or the registration thereof with any Agency or official, or the payment of principal, interest or other charges thereunder. Such principal, interest and other charges shall be paid without deduction for and free of any and all such taxes, charges and fees. This Section shall not apply to taxation of any Bond, or payments made under the provisions of any Bond, when the beneficial holder thereof, other than the Bank, shall be an individual or corporate resident of the Guarantor.

Article VII

REMEDIES OF THE BANK

Section 7.01. If any event specified in paragraphs (a) or (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall have continued for a period of thirty days or if

c) Les opérations et transactions de l'Emprunteur relatives aux Projets complémentaires seront séparées de ses autres activités et il en sera rendu compte à part.

d) L'Emprunteur exercera ses droits relativement à chaque Projet complémentaire, de manière que l'entreprise qui aura passé marché pour l'exécution dudit Projet, le réalise et l'achève avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

Paragraphe 6.02. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt et du présent Contrat. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur ses opérations et sa situation financière.

b) L'Emprunteur et la Banque consulteront, de temps à autre, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

Paragraphe 6.03. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt, sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs de l'Emprunteur. A cet effet, il est expressément stipulé que, sauf si la Banque accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à la constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens.

Paragraphe 6.04. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts, droits, taxes ou redevances qui pourraient être perçus lors ou à l'occasion de la signature, de l'émission de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, des Obligations et du Contrat de Garantie, ou que le Garant ou l'une de ses Agences ou autorités fiscales pourrait percevoir sur le présent Contrat, les Obligations ou le Contrat de Garantie, ou lors de leur enregistrement par une Agence ou un fonctionnaire, ou sur le paiement, conformément aux textes desdits Contrats ou Obligations, du principal, des intérêts ou des autres charges. Lesdits principal, intérêts et charges seront payés francs des impôts, taxes et droits susmentionnés. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition d'une Obligation ou des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un prêteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui en est le véritable propriétaire.

Article VII

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 7.01. Si l'un des faits énumérés aux alinéas a et b du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours ou si un fait

an event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall have continued for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The date specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations is March 31, 1952.

Section 8.02. The Closing Date shall be December 31, 1952.

Section 8.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, D. C., United States of America.

For the Borrower : Cassa per il Mezzogiorno, Via Aniene 14, Rome, Italy.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK
President

Cassa per Opere Straordinarie di Pubblico Interesse nell'Italia Meridionale (Cassa per il Mezzogiorno) :

By Alfredo SCAGLIONI
Director General

spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura, à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le 31 mars 1952.

Paragraphe 8.02. La date de clôture est le 31 décembre 1952.

Paragraphe 8.03. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement 1818 H Street (N.W.), Washington 25, D.C. (États-Unis d'Amérique).

Pour l'Emprunteur : Cassa per il Mezzogiorno, Via Aniene 14, Rome (Italie).

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président

(Signé) Eugene R. BLACK

Pour la Cassa per Opere Straordinarie di Pubblico Interesse nell'Italia Meridionale (Cassa per il Mezzogiorno) :

Le Directeur général

(Signé) Alfredo SCAGLIONI

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
May 1, 1956 . . .	—	\$10,000,000	Nov. 1, 1966 . . .	\$236,000	\$6,003,000
Nov. 1, 1956 . . .	\$151,000	9,849,000	May 1, 1967 . . .	241,000	5,762,000
May 1, 1957 . . .	154,000	9,695,000	Nov. 1, 1967 . . .	246,000	5,516,000
Nov. 1, 1957 . . .	158,000	9,537,000	May 1, 1968 . . .	252,000	5,264,000
May 1, 1958 . . .	161,000	9,376,000	Nov. 1, 1968 . . .	258,000	5,006,000
Nov. 1, 1958 . . .	165,000	9,211,000	May 1, 1969 . . .	263,000	4,743,000
May 1, 1959 . . .	169,000	9,042,000	Nov. 1, 1969 . . .	269,000	4,474,000
Nov. 1, 1959 . . .	173,000	8,869,000	May 1, 1970 . . .	275,000	4,199,000
May 1, 1960 . . .	176,000	8,693,000	Nov. 1, 1970 . . .	282,000	3,917,000
Nov. 1, 1960 . . .	180,000	8,513,000	May 1, 1971 . . .	288,000	3,629,000
May 1, 1961 . . .	185,000	8,328,000	Nov. 1, 1971 . . .	294,000	3,335,000
Nov. 1, 1961 . . .	189,000	8,139,000	May 1, 1972 . . .	301,000	3,034,000
May 1, 1962 . . .	193,000	7,946,000	Nov. 1, 1972 . . .	308,000	2,726,000
Nov. 1, 1962 . . .	197,000	7,749,000	May 1, 1973 . . .	315,000	2,411,000
May 1, 1963 . . .	202,000	7,547,000	Nov. 1, 1973 . . .	322,000	2,089,000
Nov. 1, 1963 . . .	206,000	7,341,000	May 1, 1974 . . .	329,000	1,760,000
May 1, 1964 . . .	211,000	7,130,000	Nov. 1, 1974 . . .	336,000	1,424,000
Nov. 1, 1964 . . .	216,000	6,914,000	May 1, 1975 . . .	344,000	1,080,000
May 1, 1965 . . .	220,000	6,694,000	Nov. 1, 1975 . . .	352,000	728,000
Nov. 1, 1965 . . .	225,000	6,469,000	May 1, 1976 . . .	360,000	368,000
May 1, 1966 . . .	230,000	6,239,000	Nov. 1 1976 . . .	368,000	—

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable in dollars on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations:

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 5 years before maturity	½ %
More than 5 years but not more than 10 years before maturity	1 %
More than 10 years but not more than 15 years before maturity	1½ %
More than 15 years but not more than 20 years before maturity	2 %
More than 20 years before maturity	2½ %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PLAN

The ten-year plan for the development of Southern Italy is to be carried out by the Borrower over the period July 1, 1950—June 30, 1960. Its cost is estimated at about

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>
1 ^{er} mai 1956 . . .	—	\$10.000.000	1 ^{er} nov. 1966 . . .	\$236.000	\$6.003.000
1 ^{er} nov. 1956 . . .	\$151.000	9.849.000	1 ^{er} mai 1967 . . .	241.000	5.762.000
1 ^{er} mai 1957 . . .	154.000	9.695.000	1 ^{er} nov. 1967 . . .	246.000	5.516.000
1 ^{er} nov. 1957 . . .	158.000	9.537.000	1 ^{er} mai 1968 . . .	252.000	5.264.000
1 ^{er} mai 1958 . . .	161.000	9.376.000	1 ^{er} nov. 1968 . . .	258.000	5.006.000
1 ^{er} nov. 1958 . . .	165.000	9.211.000	1 ^{er} mai 1969 . . .	263.000	4.743.000
1 ^{er} mai 1959 . . .	169.000	9.042.000	1 ^{er} nov. 1969 . . .	269.000	4.474.000
1 ^{er} nov. 1959 . . .	173.000	8.869.000	1 ^{er} mai 1970 . . .	275.000	4.199.000
1 ^{er} mai 1960 . . .	176.000	8.693.000	1 ^{er} nov. 1970 . . .	282.000	3.917.000
1 ^{er} nov. 1960 . . .	180.000	8.513.000	1 ^{er} mai 1971 . . .	288.000	3.629.000
1 ^{er} mai 1961 . . .	185.000	8.328.000	1 ^{er} nov. 1971 . . .	294.000	3.335.000
1 ^{er} nov. 1961 . . .	189.000	8.139.000	1 ^{er} mai 1972 . . .	301.000	3.034.000
1 ^{er} mai 1962 . . .	193.000	7.946.000	1 ^{er} nov. 1972 . . .	308.000	2.726.000
1 ^{er} nov. 1962 . . .	197.000	7.749.000	1 ^{er} mai 1973 . . .	315.000	2.411.000
1 ^{er} mai 1963 . . .	202.000	7.547.000	1 ^{er} nov. 1973 . . .	322.000	2.089.000
1 ^{er} nov. 1963 . . .	206.000	7.341.000	1 ^{er} mai 1974 . . .	329.000	1.760.000
1 ^{er} mai 1964 . . .	211.000	7.130.000	1 ^{er} nov. 1974 . . .	336.000	1.424.000
1 ^{er} nov. 1964 . . .	216.000	6.914.000	1 ^{er} mai 1975 . . .	344.000	1.080.000
1 ^{er} mai 1965 . . .	220.000	6.694.000	1 ^{er} nov. 1975 . . .	352.000	728.000
1 ^{er} nov. 1965 . . .	225.000	6.469.000	1 ^{er} mai 1976 . . .	360.000	368.000
1 ^{er} mai 1966 . . .	230.000	6.239.000	1 ^{er} nov. 1976 . . .	368.000	—

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables en dollars lors du remboursement, avant l'échéance, de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Cinq ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de cinq ans et au maximum dix ans avant l'échéance	1 %
Plus de dix ans et au maximum quinze ans avant l'échéance	1 1/2 %
Plus de quinze ans et au maximum vingt ans avant l'échéance	2 %
Plus de vingt ans avant l'échéance	2 1/2 %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PLAN

Le Plan décennal pour la mise en valeur du sud de l'Italie doit être exécuté par l'Emprunteur au cours de la période allant du 1^{er} juillet 1950 au 30 juin 1960. Son coût est

1,000 billion Italian lire, to be allocated to the Borrower in annual instalments of 100 billion lire. The main categories of the Plan and the estimated amounts to be spent on each are as follows :

	<i>In billion lire</i>
Land Reclamation, Irrigation and Improvement	440
Flood and Erosion Control	50
Land Transformation and Settlement	280
Aqueducts and Sewers	110
Roads	90
Promotion of Tourism	30
	1,000

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF THE LOAN REGULATIONS¹

For the purposes of this Agreement the provisions of the Loan Regulations shall be deemed to be modified as follows :

(a) Section 2.02 of the Loan Regulations shall be deemed to read as follows :

“SECTION 2.02. *Commitment Charge.* A commitment charge at the rate specified in the Loan Agreement shall be payable on the amount of the Loan standing to the credit of the Borrower from time to time in the Loan Account. Such commitment charge shall accrue from the Effective Date or from December 31, 1951, whichever shall be the earlier, to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV of the Loan Agreement or shall be cancelled pursuant to Article V of these Regulations.”

(b) Sections 3.01, 3.02, 3.03, 3.04 and 3.05 of the Loan Regulations shall be deemed to be deleted.

(c) Article IV of the Loan Regulations shall be deemed to be deleted.

(d) Section 5.04 of the Loan Regulations shall be deemed to be deleted.

(e) Section 6.05 of the Loan Regulations shall be deemed to read as follows :

“The Bonds shall be payable as to principal and interest in dollars.”

(f) The reference to Article IV in Section 8.02 of the Loan Regulations shall be deemed to be a reference to Article IV of this Agreement.

(g) Paragraphs 12 and 13 of Section 10.01 of the Loan Regulations shall be deemed to be deleted.

¹ See p. 390 of this volume.

évalué à environ 1.000 milliards de liras italiennes, qui seront alloués à l'Emprunteur par tranches annuelles de 100 milliards de liras. Les principaux postes du Plan et les montants estimatifs qui seront dépensés pour chacun d'eux sont les suivants :

	<i>En milliards de liras</i>
Défrichement, irrigation et amélioration des terres	440
Lutte contre les inondations et l'érosion	50
Transformation et peuplement des terres	280
Aqueducs et égouts	110
Routes	90
Développement du tourisme	30
	1.000

ANNEXE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS¹

Aux fins du présent Contrat les dispositions du Règlement sur les emprunts doivent être tenues pour modifiées de la façon suivante :

a) Le paragraphe 2.02 du Règlement sur les emprunts doit être ainsi rédigé :

« PARAGRAPHE 2.02 *Commission d'engagement*. Une commission d'engagement au taux stipulé dans le Contrat d'Emprunt sera payable sur le montant de l'Emprunt qui figurera au crédit de l'Emprunteur dans le compte de l'Emprunt. Elle sera due à partir de la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date de mise en vigueur ou le 31 décembre 1951, jusqu'à la date où la somme considérée sera soit prélevée par l'Emprunteur sur le compte de l'Emprunt, comme il est prévu à l'article IV du Contrat d'Emprunt, soit annulée conformément à l'article V du Règlement sur les emprunts ».

b) Les paragraphes 3.01, 3.02, 3.03, 3.04 et 3.05 du Règlement sur les emprunts doivent être supprimés.

c) L'article IV du Règlement sur les emprunts doit être supprimé.

d) Le paragraphe 5.04 du Règlement sur les emprunts doit être supprimé.

e) Le paragraphe 6.05 du Règlement sur les emprunts doit être ainsi rédigé :

« Les obligations seront remboursables, intérêt et principal, en dollars. »

f) La référence à l'article IV qui figure au paragraphe 8.02 du Règlement sur les emprunts sera censée viser l'article IV du présent Contrat.

g) Les alinéas 12 et 13 du paragraphe 10.01 du Règlement sur les emprunts doivent être supprimés.

¹ Voir p. 391 de ce volume.